



Effectuez votre recherche

Recherche par mot-clé



RECHERCHE AVANCÉE ▾ (/advanced-search.twg)

VALIDER

DU 7 FÉVRIER 2024

Loi N° 012/2006 du 09/11/2007 portant création et organisation de l'ordre national des pharmaciens du Gabon.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La présente loi, prise en application des dispositions des articles 47 de la Constitution et 67 de l'ordonnance n°001/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise, porte création et organisation de l'Ordre National des Pharmaciens du Gabon.

Article 2.- Les dispositions de la présente loi complètent, en tant que de besoin, celles contenues dans les différents textes de loi régissant la profession de pharmacien.

TITRE I:

DE LA CRÉATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 3.- Il est créé, en République Gabonaise, un ordre national des pharmaciens regroupant tous les pharmaciens civils et militaires exerçant sur le territoire national dénommé « Ordre National des Pharmaciens du Gabon », ci-après désigné O.N.P.G.

L'ordre National des Pharmaciens du Gabon est doté de la personnalité juridique. Article 4.- L'Ordre National des Pharmaciens du Gabon a notamment pour missions :

- d'assurer le respect des devoirs professionnels ;
- de défendre l'honneur et l'indépendance de la profession de pharmacien ;
- de veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession ;
- d'émettre des avis sur les problèmes de santé.

Article 5.- En application des dispositions de l'article 68, alinéa 2, de l'ordonnance n° 001/95 du 14 janvier 1995 susvisée, l'exercice de la profession de pharmacien sur le territoire national est subordonné à l'inscription préalable à l'Ordre National des Pharmaciens du Gabon créé par la présente loi.

Les modalités d'inscription sont fixées par voie réglementaire.

TITRE II:

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6.- L'Ordre National des Pharmaciens du Gabon comprend :

- un organe délibérant ;

- des organes exécutifs ;
- des organes disciplinaires ;

CHAPITRE I:
DE L'ORGANE DELIBERANT

Article 7.- Il est constitué par l'Assemblée Générale. Celle-ci regroupe tous les Pharmaciens régulièrement inscrits dans l' O.N.P.G.

Article 8.- L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire sur convocation du Conseil National ou en session extraordinaire à la demande d'au moins deux sections.

Article 9.- L'Assemblée Générale procède à l'élection du Conseil National et de son bureau.

Elle approuve le règlement intérieur de l'O.N.P.G. qui lui est soumis par le Conseil National.

Elle désigne un Commissaire au compte.

Article 10.- Le règlement intérieur doit porter notamment sur :

- le mode d'élection des membres des différents bureaux des conseils ;
- les règles de fonctionnement des conseils ;
- les conditions d'éligibilité et les procédures d'élection ;
- les procédures d'inscription dans l'O.N.P.G. ;
- les modalités de saisine des chambres de discipline ;
- les sanctions encourues en cas de violation des dispositions de la présente loi et des textes réglementant l'activité pharmaceutique.

CHAPITRE II:
DES ORGANES EXECUTIFS

Article 11.- Les organes exécutifs assurent l'Administration des structures spécialisées de l'O.N.P.G. Ils comprennent :

- le Conseil National ;
- les Conseils Centraux ;
- les Conseils Régionaux.

Article 12.- Les structures visées à l'article 11 ci-dessus se composent des sections et des régions d'activités.

Article 13.- les sections sont regroupées par types d'activités ainsi qu'il suit :

- Section A: elle regroupe tous les pharmaciens titulaires d'une officine et ceux exerçant dans une officine au titre de pharmaciens assistants ;
- Section B : elle regroupe tous les pharmaciens titulaires d'un laboratoire d'analyses médicales et ceux exerçant dans un laboratoire d'analyses médicales;
- Section C : elle regroupe tous les pharmaciens exerçant dans un établissement de grossiste répartiteur, tous les pharmaciens exerçant dans un établissement qui se livre à la fabrication d'produits pharmaceutiques spécialisés et les autres pharmaciens du secteur privé.
- Section D : elle regroupe tous les pharmaciens fonctionnaires, les pharmaciens contractuels de la Fonction Publique, les pharmaciens militaires, les pharmaciens exerçant dans le secteur parapublic, les pharmaciens enseignants et chercheurs.

Chacune de ces sections est administrée par un Conseil dont le siège est à Libreville

Article 14.- les Régions d'Activités correspondent aux cinq regroupements des Régions Sanitaires suivants :

- L'Estuaire et Libreville ;
- le Haut Ogooué et l'Ogooué Lolo ;
- le Moyen Ogooué et l'Ogooué Maritime ;
- la Ngounié et la Nyanga
- L'Ogooué Ivindo et le Woleu-Ntem.

Section 1 : Du Conseil National

Article 15.- le Conseil National est l'organe exécutif de l'Ordre National des Pharmaciens du Gabon.

Le Conseil National est notamment chargé :

- d'élaborer le code de déontologie pharmaceutique et de veiller à son respect;
- de représenter la profession auprès des autorités publiques et des organismes d'assistance ;
- de coordonner l'action des Conseils Centraux des Sections ;
- de concilier les intérêts de la profession avec ceux de la santé publique ;
- de favoriser l'entraide et la solidarité entre les membres de la profession ;
- d'exercer devant les juridictions tous les droits réservés à la partie civile de la profession ou de l'un de ses membres ;
- de statuer en appel sur les décisions des Conseils Centraux et des Conseils Régionaux ;
- de rédiger le règlement intérieur et de le soumettre à l'Assemblée Générale.

Article 16.- Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Gabon est composé de douze membres issus de toutes les Sections.

Les membres du Conseil National sont élus à la majorité simple par l'Assemblée générale au scrutin secret par liste.

La répartition des membres entre les différentes sections est fixée par le règlement intérieur.

Article 17.- Le Conseil National est administré par un bureau de six membres élus par les membres du Conseil National à la majorité simple au scrutin uninominal.

La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable.

Le bureau du Conseil National comprend :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Général Adjoint.

Le règlement intérieur précise les attributions de chaque membre.

Section 2 : Des Conseils Centraux

Article 18.- Le Conseil Central est l'organe exécutif d'une Section. A ce titre, il est chargé :

- de coordonner les actions des Conseils Régionaux correspondants ;
- de recevoir et d'examiner les demandes d'inscription qui lui sont adressées par le Président du Conseil National ;
- de statuer sur les inscriptions de la Section ;
- d'établir et de tenir à jour le tableau national des pharmaciens de sa Section.

Le Conseil Central est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus selon les effectifs de la Section.

Article 19.- le Conseil Central est administré par un bureau de trois membres comprenant :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Les membres du bureau du Conseil Central sont élus par les membres de la Section pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les attributions des membres sont fixées par le règlement intérieur.

Article 20.- Le fonctionnement des Conseils Centraux doit obéir aux mêmes modalités que le Conseil National, notamment en ce qui concerne les modalités de tenue de réunions et de prise de décisions;:r

Article 21.- Tous les Conseils Centraux disposent d'une chambre disciplinaire commune appelée chambre de discipline des Conseils Centraux. Elle constitue la première instance de l'O.N.P.G.

Section 3 : Des Conseils Régionaux

Article 22.- Le Conseil Régional est chargé au niveau de chaque Région d'activités de:

- tenir à jour le tableau de l'O.N.P.G, représentant la liste, par Section, des pharmaciens inscrits à l'O.N.P.G et exerçant à l'intérieur de la Région d'activités pharmaceutique concernée ;
- recevoir les déclarations de cessation d'activité professionnelle, de mutation ou de changement de siège des établissements pharmaceutiques ;
- veiller au niveau régional à l'application des règles de l'exercice de la profession.

Article 23.- Le Conseil Régional est composé de trois à cinq pharmaciens élus par leurs confrères de la Région pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 24.- Le bureau du Conseil Régional est composé de trois membres élus par l'ensemble des pharmaciens exerçant dans la Région. Ce bureau comprend :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Article 25.- Le fonctionnement des Conseils Régionaux obéit aux mêmes modalités que le Conseil National, en ce qui concerne la tenue de réunions et de prise de décisions.

Toute cessation d'activité professionnelle par un pharmacien inscrit à l'O.N.P.G fait l'objet d'une déclaration au Conseil Régional dans un délai de quinze jours pour radiation de l'O.N.P.G.

De même, tout changement de siège fait l'objet d'une déclaration au Conseil Régional dans un délai de quinze jours pour l'actualisation du fichier.

Ces déclarations sont adressées au Conseil National.

La liste des pharmaciens exerçant dans la Région, mise à jour chaque année, est déposée aux gouvernorats et dans les parquets du Procureur de la République de chaque province. Elle est adressée aux directions régionales et aux inspections régionales de santé.

CHAPITRE III:

DES ORGANES DISCIPLINAIRES

Article 26.- Les organes disciplinaires de l'Ordre National des Pharmaciens du Gabon sont :

- la Chambre de Discipline des Conseils Centraux ;
- la Chambre de Discipline du Conseil National.

Section 1 : De la Chambre de Discipline des Conseils Centraux

Article 27.- La Chambre de Discipline des Conseils Centraux est la première instance décisionnelle en matière disciplinaire du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Gabon. Seuls les Présidents et les Secrétaire des Conseils Centraux y siègent.

Article 28.- Pour statuer sur une affaire soumise à leur examen, les membres de la Chambre élisent un bureau comprenant :

- un Président ;
- un Rapporteur ;
- un Rapporteur Adjoint.

Le règlement intérieur précise les modalités de cette élection.

Article 29.- l'action disciplinaire contre un pharmacien n'est recevable que si elle est engagée par :

- un membre de l'Office National des Pharmaciens ;
- un syndicat des pharmaciens agissant de sa propre initiative ;
- le Ministre chargé de la santé.

Article 30.- L'action disciplinaire auprès des Conseils Centraux ne fait pas obstacle aux poursuites que le Ministère Public ou les particuliers peuvent intenter devant les juridictions de droit commun

Section 2: De la Chambre de discipline du Conseil National

Article 31.- La Chambre de Discipline du Conseil National de l' O.N.P.G est une juridiction d'appel. Ses décisions ne sont susceptibles de recours que devant l'Assemblée Générale.

Article 32.- Pour statuer sur une affaire soumise à son examen, la Chambre de Discipline du Conseil National de l' O.N.P.G désigne en son sein un bureau de séance comprenant:

- un Président, qui est obligatoirement le Président du Conseil National de l' O.N.P.G ;
- un Vice Président, qui est obligatoirement le Vice Président du Conseil National de l' O.N.P.G ;
- un Rapporteur, membre du Conseil National ;
- un Rapporteur Adjoint.

Article 33.- La Chambre de Discipline est assistée par un Magistrat désigné par le Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux. Ce Magistrat a voix consultative. Il assiste le Président de la Chambre de Discipline lors des débats, et veille au respect des procédures.

Tout pharmacien traduit devant la Chambre de Discipline peut se faire assister par un Conseil.

Article 34.- Les modalités de saisine de chacune des Chambres ainsi que les procédures d'instruction et de délibération sont fixées par le règlement intérieur.

Le Ministre chargé de la Santé est obligatoirement informé des délibérations des Chambres Disciplinaires de l'O.N.P.G après épuisement de toutes les voies de recours.

Article 35.- Les décisions administratives du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Gabon sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente.

Les décisions juridictionnelles sont portées devant la juridiction administrative la plus élevée de la République, par voie de recours de droit commun.

Article 36.- Tout pharmacien peut, sur demande adressée au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Gabon, être réinscrit après un délai de cinq ans d'incapacité d'exercer résultant d'une condamnation ayant entraîné sa radiation du tableau.

Le Conseil National instruit l'affaire et transmet ses conclusions au Ministre Chargé de la Santé pour information

TITRE III: DES ELECTIONS

Article 37.- Les élections visées par le présent titre concernent les élections des membres des différents organes de l'O.N.P.G.

CHAPITRE I: DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DE L'ELECTORAT

Article 38.- Tout pharmacien est éligible s'il remplit les conditions suivantes :

- être inscrit à l' O.N.P.G ;
- être de nationalité gabonaise ;
- avoir payé régulièrement ses cotisations ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pénale ou disciplinaire au cours des cinq dernières années qui précèdent le dépôt de candidature ;
- Pour les membres du Conseil National de l'O.N.P.G, la condition supplémentaire est d'avoir exercé la profession sur le territoire gabonais depuis au moins 5 ans à la date du dépôt des candidatures ;
- être âgé d'au moins 45 ans pour le poste de Président.

Article 39.- Seuls les pharmaciens de nationalité gabonaise à jour de leurs cotisations sont électeurs.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS

Article 40.- Les élections ont lieu dans l'ordre suivant:

- les membres du bureau du Conseil National de l'O.N.P.G;
- les membres des bureaux des Conseils Centraux ;
- les membres des bureaux des Conseils Régionaux.

Une élection ne peut être validée qu'en présence ou à la représentation au moins des trois quarts du corps électoral. Chaque électeur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Article41.- Aux termes des mandats des différents organes, l'Assemblée Générale met en place une commission ad hoc chargée de la préparation et du déroulement des élections pour le renouvellement des bureaux respectifs.

CHAPITRE III: DES INCOMPATIBILITES

Article42.- Les fonctions de membre d'un des Conseil de l'O.N.P.G sont incompatibles avec celles de membre du bureau exécutif d'un syndicat des pharmaciens.

La qualité de membre du Conseil National de l' O.N.P .G est, quant à elle, incompatible avec celle de membre d'un Conseil Central.

TITRE IV: DES RESSOURCES

Article43.- Les ressources de l'Ordre National des Pharmaciens du Gabon sont constituées par :

- les droits d'adhésion ;
- les cotisations annuelles ;
- les souscriptions et ressources exceptionnelles ;
- les dons et legs approuvés par l'Assemblée Générale;
- les produits résultant des activités socioculturelles.

Les dons et legs ne doivent en aucun cas aliéner l'indépendance de l' O.N.P.G.

TITRE V:

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44.- A titre transitoire, une commission ad hoc composée de cinq (5) membres dont deux (2) techniciens du Ministère de la Santé et trois (3) membres de l'Association des pharmaciens du Gabon en abrégé, APG, sera chargée de l'organisation des premières élections du l'Ordre National des Pharmaciens du Gabon.

Article 45.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toutes nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 46.- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 09 novembre 2006

Par Le Président de la République, Chef de l'Etat

EL Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement

Jean EYEGHE NDONG

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Santé Publique

Paulette MISSAMBO

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Honorine DOSSOU NAKI

Le Vice Premier Ministre, Ministre de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, du Bien Etre et de la Lutte contre la Pauvreté

Louis Gaston MAYILA

Abonnez-vous au Journal Officiel de la République Gabonaise

Inscrivez-vous et recevez votre exemplaire du journal Officiel de la république Gabonaise.

**ABONNEZ
VOUS
(/Form-
Abonnement.Twg)**